

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

**TRAVAUX DE REALISATION
D'UNE ROUTE FORESTIERE INTERCOMMUNALE
CHATELARD – COL DE VOZA**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION EN DATE DU 27/10/2022

CONTEXTE

Définie comme un des projets prioritaires du schéma de desserte forestière et pastorale sur les territoires communaux de Saint-Gervais-les-Bains, Passy et Les Houches, la route forestière Châtelard – Col de Voza a été réceptionnée en octobre 2022.

Cette opération, qui s'étendait sur les trois communes concernées, a été réalisée sous Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB), déléguée par les Communes de Saint-Gervais-les-Bains et Passy. Pour information, le conventionnement avec la commune des Houches a été géré par ailleurs sous la forme d'une convention par offre de concours.

Pour se faire, une convention de Maîtrise d'Ouvrage déléguée a donc été établie entre la CCVCMB, la Commune de Saint-Gervais-les-Bains et la Commune de Passy, en date du 27/10/2022. Celle-ci vise à définir les modalités de cette délégation de Maîtrise d'Ouvrage, en prenant en considération les évolutions ayant eu lieu dans la vie du projet et notamment les types de dépenses concernées, à savoir les travaux éligibles aux subventions, la Maîtrise d'œuvre, l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, les études et prestations nécessaires à la réalisation du projet (étude d'impact, réalisation de l'enquête publique, suivi environnemental, ...) et les frais de personnel engagés par la CCVCMB. A noter que certaines des prestations associées couvraient par nature une période qui dépassait la réception de la desserte, notamment le suivi environnemental (en lien avec le respect de l'arrêté DDT-2021-0770) et les frais de personnel engagés par la CCVCMB.

Cette convention de Maîtrise d'Ouvrage déléguée prévoyait dans son article 10 – Durée de la convention un acquittement de toutes les dépenses associées avant le 31 décembre 2025 et donc un appel de fonds par titre de recettes lié qui ne pouvait pas être effectué après le 31 décembre 2025.

Certaines dépenses n'ayant pu être acquittées avant la date du 31 décembre 2025, un avenant de prolongation entre les parties est envisagé pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2026.

MODIFICATIONS APORTEES PAR VOIE D'AVENANT

1) Ainsi, l'article 10 – Durée de la convention est remplacé de manière suivante.

Mention de l'ancienne convention :

« L'ensemble des dépenses relatives à cette convention devant avoir été acquittées au 31 décembre 2025, le dernier appel de fonds par titre de recettes lié à cette convention ne pourra donc pas être effectué après le 31 décembre 2025. »

A remplacer par :

« « L'ensemble des dépenses relatives à cette convention devant avoir été acquittées au 31 décembre 2026, le dernier appel de fonds par titre de recettes lié à cette convention ne pourra donc pas être effectué après le 31 décembre 2026. »

2) Par ailleurs, la convention initiale précisait les éléments suivants concernant le suivi environnemental et les frais de gestion CCVCMB, qui avaient pour nature vocation à se poursuivre au-delà de la période considérée (article 7) :

« Par ailleurs, il a été convenu entre les communes partenaires et la CCVCMB lors du COPIL du 13 mai 2022 que le suivi environnemental nécessaire sur la période 2026-2052 (prévu dans l'arrêté préfectoral 2021-0770) soit réalisé dans le cadre d'une nouvelle convention, tout comme le suivi administratif de la CCVCMB sur cette période (validé lors du COPIL n°9 de décembre 2021 à 5400 €). Les modalités de cette nouvelle convention seront définies en 2025 pour des signatures et un effet au 1^{er} janvier 2026. »

La prolongation de la durée de la convention d'un an entraînant l'inclusion de l'année 2026, il est nécessaire de supprimer ce paragraphe **et de le remplacer par le libellé suivant :**

« Suite à l'avis favorable des membres du COPIL en janvier 2026, il est convenu que :

- La poursuite du suivi environnemental par un écologue sur la période 2026-2052, nécessaire pour respecter l'arrêté préfectoral DDT-2021-0770, sera rediscuté par les membres du COPIL en 2026 ; son engagement opérationnel et financier pourra avoir lieu soit en 2026 dans le cadre de la présente convention, soit en 2027 selon des modalités qui sont à définir par les parties,*
- Le suivi administratif de la CCVCMB pour l'année 2026, sera intégré à un appel de fonds en fin d'année, qui intégrera les éventuelles autres dépenses qui auront été réalisées après validation du COPIL (juridique, mesures correctives environnementales,...). »*

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Chamonix-Mont-Blanc, le

En trois exemplaires originaux.

Pour la CCVCMB,
Le Président,
Eric FOURNIER.

Pour la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,
Le Maire,
Jean-Marc PEILLEX.

Pour la Commune de Passy,
Le Maire,
Raphaël CASTERA.